



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

Arrêté municipal n° 2023-19
Interdiction de stationnement rue de Boigne,
dans l'agglomération de Chanaz

Le Maire de Chanaz
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu la demande du 10 février 2023, de l'entreprise PONCON Paysage, d'interdire le stationnement rue de Boigne mercredi 15 et jeudi 16 février 2023 de 8h à 17h30, pour permettre l'élagage des arbres situés sur la place A. GIANETTO et rue de Boigne devant l'immeuble situé 15 rue de Boigne,

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage des arbres situés sur la place A. GIANETTO, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les places de stationnement situées rue de Boigne (en face de la place A. GIANETTO et devant l'immeuble situé 15 rue de Boigne) dans l'agglomération de Chanaz sera interdit mercredi 15 et jeudi 16 février de 8h à 17h30.

Les véhicules sont invités à se stationner route du Canal, devant Proxi ou vers l'église.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- sera mise en place par l'entreprise Ponçon Paysage.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chanaz.

*"Vous ne rêvez pas,
Vous êtes en Savoie !"*

— MAIRIE DE CHANAZ —



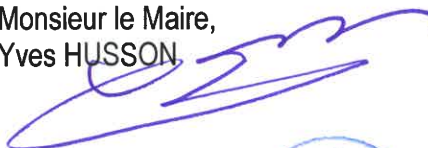
Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Chanaz, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz, 13 février 2023

Monsieur le Maire,
Yves HUSSON



Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Entreprise Ponçon Paysage
- Riverains

"Vous ne rêvez pas,
vous êtes en Savoie !"